

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1840.

RAPPORT fait par M. SCHEYVEN, au nom de la section centrale chargée de l'examen du budget du ministère de la justice, pour l'exercice 1841 (1).

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la section centrale, vous soumettre le résultat de ses délibérations sur le budget du ministère de la justice, pour l'exercice prochain.

Ce budget présente des changements notables dont il importe de tenir compte pour expliquer la différence du chiffre total voté pour l'exercice courant avec celui pétitionné pour celui de 1841 ; le premier s'élevait à la somme de fr. 6,452,577, le second est porté à celle de fr. 11,060,737.

Cette différence provient :

1° De ce que quelques branches d'administration, qui alors ressortissaient du département de l'intérieur, sont réunies maintenant à celui de la justice ; c'est ainsi que les dépenses relatives aux cultes et celles relatives à la sûreté publique et au personnel, transférées du budget de l'intérieur, figurent sur le budget de la justice, pour l'exercice prochain, pour une somme de fr. 4,267,117 ;

2° De l'exécution de la loi du 6 juin dernier, qui a créé un pénitencier à St-Hubert, pour lequel il est demandé un crédit, à ce budget, de fr. 150,000, ce qui donne un total de fr. 4,417,117 : reste donc une augmentation réelle de fr. 191,043, dont il sera parlé aux articles qui contiennent ces majorations.

(1) La section centrale était composée de MM. Du Bus aîné, *président*, DOIGNON, DE ROO, DE GARCIA, COPPIETERS, VERHAEGEN, et SCHEYVEN, *rapporteur*.

CHAPITRE PREMIER.
ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}.

Traitement du ministre : fr. 21,000.

Adopté.

ART. 2.

Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service : fr. 158,500.

La 2^e section demande une plus ample justification de l'augmentation proposée. D'après le calcul auquel elle s'est livrée, elle n'a trouvé que le chiffre de fr. 50,370, au lieu de fr. 51,428 portés, comme augmentation, dans les développements du budget.

Les 4^e et 6^e sections, dans le but de prévenir l'abus de payer les employés sur d'autres fonds que ceux spécialement votés par la législature, demandent la production, à la section centrale, de l'état détaillé de la somme pétitionnée, avec indication de ceux de ces employés qui jouissaient de suppléments, le montant de ces suppléments et l'allocation sur laquelle ils étaient imputés. La 1^{re} désirerait obtenir, en outre, la déclaration du ministre que, moyennant la somme portée au budget, aucun employé ne jouira plus de supplément.

En réponse à ces observations, M. le ministre a transmis à la section centrale un extrait des rôles des traitements, qui se trouve à la suite du rapport, sous le litt. A. Le chiffre total du traitement fixe et actuel s'élève, y compris les suppléments de traitement, à fr. 150,440.

Il ajoute : « quant à l'état détaillé de l'emploi projeté des fr. 8,060, qui constituent la différence entre le chiffre des traitements fixes et actuels et la somme de fr. 158,000 demandée pour 1841, il serait difficile de le fournir pour le moment d'une manière exacte. »

1^o Fr. 2,800 peuvent d'un instant à l'autre devenir nécessaires pour compléter le traitement du chef de bureau de législation qu'occupe en ce moment le substitut du parquet d'Arlon. Ce magistrat a été, de son consentement, provisoirement détaché pour remplir ces fonctions moyennant un supplément de traitement de fr. 1,200; s'il venait à y être nommé définitivement, il devrait jouir d'un traitement de fr. 4,000 sur cet article.

2^o Une partie de cet excédant est réservée pour être distribuée à la fin de 1841, à titre de supplément de traitement entre les employés les moins rétribués. Le chiffre de cette répartition, qui a eu lieu annuellement, a varié entre 2 et 3,000 fr. La somme distribuée fin de 1839, a été de fr. 2,430 entre 23 employés du département de la justice. Aujourd'hui que le personnel du département est considérablement augmenté par suite de l'adjonction des administrations des cultes et de la sûreté publique, on peut évaluer à 4 ou 5,000 fr. la somme qu'il convient de réserver pour les suppléments de trai-

tement à allouer fin d'année. Ces suppléments de traitement sont un moyen puissant de soutenir le zèle des employés. Cet usage existe depuis longtemps, on ne pourrait le supprimer sans augmenter le traitement des employés, qui ont touché régulièrement une indemnité lorsqu'ils l'ont méritée par leur zèle.

3° Quant au surplus de la somme, qui se réduit à 7 à 800 fr., elle est destinée à majorer quelques traitements d'employés subalternes qui ont droit à un avancement, qu'il n'a pas été possible de leur donner jusqu'aujourd'hui. Au moyen de la somme pétitionnée, aucune indemnité ne sera plus accordée à aucun employé, sur d'autres chapitres du budget, sauf une indemnité de fr. 500 sur l'allocation du chap. 1^{er}, art. 4, pour frais de statistique, à accorder aux employés de ce bureau pour correction des tableaux, hors des heures du bureau ; le ministre déclare qu'au moyen de cette majoration, il ne sera plus accordé aucune indemnité sur aucun autre chapitre.

La section centrale a vu avec étonnement dans les développements du budget et dans l'extrait du rôle des traitements que plusieurs employés, outre leur traitement fixe, jouissaient d'un supplément de traitement et que des commis surnuméraires étaient salariés, au moyen de prélèvement, pour les uns, sur les allocations pour frais de police, pour les autres, sur les traitements des employés dans les prisons, et même sur les fonds du jury d'examen ; elle insiste particulièrement sur ce que dans la suite les fonctionnaires, employés et gens de service du ministère ne soient payés sur d'autres crédits que celui porté à l'art. 2 du chap. I, attendu que la marche suivie jusqu'ici est contraire aux règles d'une bonne comptabilité.

Quelque vicieuse que puisse paraître cette voie, la section centrale n'a pas cru qu'il serait juste de refuser aux employés le montant des suppléments dont ils ont joui jusqu'à présent, puisqu'ils doivent être considérés comme faisant partie de leur traitement : la section centrale est donc d'avis d'allouer les chiffres portés sur l'extrait du rôle et s'élevant ensemble, pour traitement et suppléments, à fr. 150,440.

Quant à la somme de fr. 8,060, elle croit que, l'éventualité, prévue sous le n° 1, pouvant se réaliser, il convient d'allouer le chiffre de fr. 2,800, qu'elle considère comme suffisamment justifié ; mais en ce qui concerne les 4 à 5,000 fr. destinés à être répartis entre les différents employés, elle ne peut les admettre ; elle pense que c'est un abus qu'il faut supprimer, les traitements des employés étant assez élevés en proportion des traitements d'autres fonctionnaires. Du reste l'obligation que leur impose le devoir de leurs fonctions, auxquelles des traitements fixes sont attachés, doit être pour eux un stimulant suffisant pour bien s'en acquitter, et ce ne sera point au moyen d'un supplément de fr. 100 par an, qu'on pourra soutenir le zèle d'un employé : elle propose en conséquence le rejet de la somme destinée à cette fin.

Quant au 3° point, il lui a paru qu'en présence d'une demande d'augmentation d'impôts de quelques millions qui greveront de nouveau le pays, il ne pouvait être question de majorer des traitements ; cependant l'indemnité de fr. 500, prise jusqu'ici sur le crédit de l'art. 4 de ce chapitre, paraît suffi-

samment justifiée, par le travail extraordinaire auquel l'employé qui en jouit se livre ; elle est donc d'avis de l'admettre, sauf à réduire le prédict art. 4, sur lequel cette indemnité a été prélevée, d'une pareille somme.

Par suite de ce qui précède et eu égard à la déclaration du ministre, de n'accorder aucune indemnité sur un autre chapitre, la section centrale vous propose de porter le crédit à une somme ronde de fr. 154,000.

ART. 3.

Matériel : fr. 20,000.

La 4^e section demande la justification de la somme de fr. 5,000 pour fournitures de bureaux, chauffage, etc., des administrations des cultes et de la sûreté publique.

Il résulte d'une note de M. le ministre de l'intérieur, dont l'extrait se trouve à la suite du rapport sous le litt. B, que la somme de fr. 5,000, pétitionnée pour fournitures de bureaux, etc., est nécessaire.

La section centrale adopte le crédit demandé.

ART. 4.

Frais d'impression de recueils statistiques : fr. 4,000.

Adopté par toutes les sections, mais par suite des observations consignées dans le rapport, sous l'art. 2 ci-dessus, ce crédit est réduit à fr. 3,500.

ART. 5.

Frais de route et de séjour : fr. 7,000.

Cet article ne figurait au budget de l'exercice précédent, que pour fr. 3,000.

D'après les motifs consignés dans les développements du budget, cette majoration est basée : 1^o sur les attributions nouvelles du ministère de la justice et l'accroissement du personnel de son administration centrale ; 2^o sur la création de deux pénitenciers ; 3^o sur la nécessité d'accorder des frais de route à l'inspecteur-général des prisons qui, jusqu'ici, n'a pas touché d'indemnité de voyage, et 4^o sur l'opportunité de réunir quelquefois au département de la justice, pour l'examen de projets de loi, des commissions de jurisconsultes, qui doivent être remboursés de leurs frais de voyage et de séjour.

La 1^{re} section n'alloue que fr. 6,000, et demande la révision du tarif réglant les frais de voyage en considération des facilités de déplacements que procure le chemin de fer.

La 2^e demande que la section centrale examine si l'inspecteur-général des prisons a des droits aux frais de voyage.

4^e section. Cinq membres se sont prononcés pour la réduction de la somme demandée à fr. 4,000, deux pour le crédit voté au budget de l'exercice pré-

cèdent. Les cinq membres qui allouent fr. 4,000 estiment que l'on ne pourra imputer sur cette somme, outre les frais de route et de séjour que l'on y a imputés jusqu'ici, que ceux qui seraient nécessités par les attributions nouvelles du département de la justice, ainsi que les inspections extraordinaires auxquelles donnera lieu la création de deux pénitentiaires.

3^e section. Six membres réduisent la somme pétitionnée à fr. 3,000, et trois se prononcent pour fr. 4,000.

La section centrale, avant de se prononcer sur la majoration, s'est adressée au ministre pour savoir : 1^o quelle partie de cette somme est destinée à chacun des nouveaux besoins indiqués et obtenir la justification de chacune de ces majorations ; 2^o quel est le traitement actuel de l'inspecteur-général des prisons.

Il y a été répondu que le traitement de l'inspecteur-général est de fr. 6,350. Qu'il est le seul de tous les inspecteurs auquel on n'accorde pas d'indemnités de voyage ; que l'intention du ministre est de lui fixer un *maximum* de fr. 1,500, pour frais de route, qu'il ne toucherait qu'en justifiant des voyages faits et d'après un tarif à arrêter ;

Que fr. 1,500 sont destinés à indemniser des magistrats ou jurisconsultes que le ministre serait dans le cas d'appeler à Bruxelles, pour former des commissions ;

Que les fr. 1,000 restants sont demandés à raison de l'accroissement de son administration et de nouveaux établissements érigés ou à ériger, et qu'aucun voyage n'a lieu que sur son autorisation, qui n'est accordée qu'en cas d'utilité reconnue.

Quant au crédit de fr. 1,500, demandé pour indemnité de voyage, pour l'inspecteur-général, la section centrale a pensé qu'il serait contraire à l'arrêté du gouvernement provisoire du 29 novembre 1830, qui nomme le titulaire à ce poste, de l'indemniser pour tous frais de voyage, attendu que cet arrêté porte qu'il sera tenu de visiter, trois fois par an, toutes les maisons de détention, de sûreté et d'arrêt, les dépôts de mendicité, les établissements de bienfaisance de toute nature, et les colonies agricoles. Évidemment ces voyages ont été pris en considération pour la fixation de son traitement ; aussi aucune indemnité ne lui a été accordée jusqu'ici de ce chef ; elle pense donc que, pour ces trois voyages, il ne peut lui être accordé de frais de route ; cependant comme, outre ces trois, le ministre pouvait trouver utile de lui en ordonner d'autres qui certainement ne seront pas très nombreux, une somme de fr. 500 a paru suffisante.

La 2^e somme de fr. 1,500 n'a donné lieu à aucune observation au sein de la section centrale.

En ce qui concerne les fr. 1,000, pour les attributions nouvelles et l'accroissement du personnel de l'administration de la justice, la section centrale n'a pas cru pouvoir admettre cette somme, pour les motifs suivants : pendant la réunion des deux branches d'administration, des cultes et de la sûreté

publique au département de l'intérieur, le chiffre porté au budget de ce département ne s'élevait qu'à fr. 2,000; il faudrait donc, pour être conséquent, admettre que ces deux administrations absorberaient à elles seules la moitié du crédit, ce qui semble inadmissible, surtout qu'à ce même budget il est porté, pour l'exercice 1841, la même somme de fr. 2,000, nonobstant que ces administrations ne ressortissent plus de ce ministère.

Si cependant, par suite de l'accroissement du personnel de l'administration centrale, les frais de route et de séjour étaient plus considérables, le ministre trouverait sur la somme de fr. 3,000, dont il n'a pas été demandé de justification, de quoi faire face à cette dépense, car il y a lieu de croire qu'il y aura un excédant sur cette partie du crédit, si l'on en juge d'après le passé; en effet, il résulte d'une lettre adressée par le ministre de la justice à son collègue des finances, le 25 novembre dernier, et qui est annexée au projet de loi relatif à des crédits supplémentaires, présenté à la Chambre par le ministre de la justice, dans la séance du 26 suivant, que sur les allocations du budget de 1839 il reste disponible une somme de fr. 1,700 sur l'art. 5, *frais de route et de séjour*. En conséquence elle propose de réduire le chiffre à fr. 5,000.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

La 6^e section émet le vœu que le gouvernement présente le projet de loi qui améliore le sort de la magistrature et celui sur l'organisation de la justice militaire.

La section centrale s'est associée au vœu émis en ce qui concerne le projet de loi sur l'organisation de la justice militaire. Quant au premier projet, elle a été divisée, trois membres se sont prononcés pour l'affirmative, trois contre, dans l'état actuel de nos finances, et un s'est abstenu.

ART. 1^{er}.

Cour de cassation. — Personnel : fr. 233,800.

Même chiffre qu'au budget de l'exercice précédent. Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 2.

Matériel : fr. 4,000.

Cet article présente une majoration de. fr. 1,000

Trois sections adoptent la somme pétitionnée.

Les 1^{re}, 4^e et 5^e sections demandent la justification de cette majoration.

La section centrale, répondant au désir exprimé par ces sections, a demandé au ministre la destination de cette augmentation, et si cette dépense est de nature à se reproduire pour les exercices suivants. Il y a été répondu que cette somme était destinée à l'achat de quelques meubles nécessaires à la cour de cassation, et qu'elle n'est pas de nature à se reproduire.

Le crédit est alloué par la section centrale.

ART. 3.

Cours d'appel. — Personnel : fr. 340,220.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 4.

Matériel : fr. 18,000.

Adopté également par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 5.

Tribunaux de première instance et de commerce : fr. 844,000.

Cinq sections adoptent sans observations ce chiffre qui contient une différence, en moins, de fr. 1,610 sur celui voté pour l'exercice 1840.

La 3^e section demande un tableau indicatif des magistrats rentrés en Belgique, et de ceux qui, depuis l'exécution du traité, ont été remplacés. Les renseignements qui ont été donnés ont fait connaître que les magistrats qui n'ont pas encore été remplacés sont : un procureur du roi, un juge d'instruction, deux greffiers et deux commis-greffiers ; en outre, le personnel des tribunaux d'Arlon, Tongres et Neufchâteau n'a encore subi aucune réduction en exécution des lois des 3 et 6 juin 1839. La somme pétitionnée pour les traitements d'attente et pour ceux du personnel qui excède le nombre fixé par les prédites lois, a été jugée nécessaire.

ART. 6.

Justices de paix et tribunaux de police : fr. 282,120.

Cet article présente une différence, en moins, de fr. 7,000, alloués au budget de l'exercice précédent, pour pourvoir aux traitements des juges de paix et greffiers qui résidaient dans les parties cédées des provinces de Limbourg et Luxembourg, et qui, rentrés en Belgique, n'avaient pas été remplacés ; les fonds disponibles sur cet article, à la fin de chaque exercice par suite des vacatures, permettent de couvrir le montant des traitements de ceux qui n'ont pas encore obtenu de place.

Toutes les sections ont adopté cet article, de même que la section centrale. Toutefois, les 3^e et 5^e sections ont exprimé le vœu de voir augmenter les traitements de ces fonctionnaires. Il est à remarquer que la Chambre est saisie du projet de loi ayant pour objet l'augmentation de ces traitements ; pour le reste la section centrale se réfère à ce qui a été dit plus haut relativement au vœu d'améliorer le sort de la magistrature.

CHAPITRE III.

JUSTICE MILITAIRE.

ART. 1^{er}.

Haute cour militaire. — Personnel : fr. 62,050.

Cet article est adopté par cinq sections. La 5^e demande si les généraux qui font partie de la haute cour militaire cumulent le traitement de général avec celui de conseiller.

Déjà, à l'occasion de l'examen du budget de l'exercice précédent, la même demande avait été faite, et il a été communiqué à la section centrale, ainsi qu'il résulte du rapport, une lettre du département de la guerre qui contenait, dans les termes les plus explicites, une réponse négative. L'exposé des motifs du projet de loi, présenté par le ministre de la justice le 26 novembre dernier, n° 19, confirme cette réponse.

M. le ministre s'est adressé à la section centrale pour l'inviter à proposer au budget (chap. III, art. 1^{er}), une majoration de fr. 770 pour traitement d'un concierge, qui jusqu'ici a été payé sur le budget des finances. C'est là un transfert d'un budget à l'autre qui se justifie par lui-même; en conséquence, la section centrale propose, au présent article, une majoration de fr. 770, somme dont devra être diminué le crédit du budget des finances, sur lequel a été jusqu'ici imputée cette dépense.

Trois membres de la section centrale émettent le vœu que la haute cour militaire soit supprimée, que les délits purement militaires soient jugés par les conseils de guerre, et que les délits des militaires contre des personnes non militaires et contre les propriétés soient jugés par les tribunaux ordinaires.

Les trois autres membres présents pensent que l'occasion de discuter ces graves questions sera plus opportune quand on s'occupera du projet de loi sur l'organisation du personnel de la haute cour militaire, présenté récemment à la Chambre.

ART. 2.

Matériel : fr. 5,000.

La 4^e section demande si l'augmentation de fr. 800, votée au budget de l'exercice dernier, est encore nécessaire pour l'année prochaine.

La section centrale, ayant délibéré sur cette observation, a reconnu que les motifs qui alors avaient déterminé le ministre à proposer cette majoration existent encore; en effet, cette somme était réclamée par la raison que les travaux du greffe, les fournitures de bureau et les frais d'impression étaient devenus plus considérables depuis la suppression des conseils de guerre en campagne; puisque les décisions de ces conseils n'étaient point sujettes à l'approbation ou à la révision de la haute cour militaire, tandis qu'aujourd'hui tous les jugements doivent lui être soumis. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter la somme pétitionnée.

ART. 3.

Auditeurs militaires et prévôts : fr. 44,253.

Même chiffre qu'au budget précédent, adopté par toutes les sections et par la section centrale.

CHAPITRE IV.

FRAIS DE JUSTICE.

ARTICLE UNIQUE.

Frais d'instruction et d'exécution : fr. 585,000.

Cette somme est la même que celle votée pour l'exercice précédent.

La 1^{re} section demande que l'allocation de fr. 20,000, comprise dans cet article, pour frais de justice de la garde civique, soit justifiée.

La 5^e réduit cette même somme à fr. 10,000.

La section centrale, avant de se fixer sur la somme à allouer, a adressé au ministre les questions suivantes :

1^o A quelles sommes, dans ses prévisions, le ministère évalue-t-il les frais de justice de la garde civique ?

2^o Une diminution sur le crédit de fr. 20,000, compris dans cet article, présenterait-elle des inconvénients ?

Il résulte d'un état communiqué à la section centrale, que la totalité des frais de justice, en matière de garde civique, s'est élevée, pour 1837, à fr. 2,847-05, pour 1838, à fr. 2,403-20, et, pour 1839, à fr. 2,982. (*Voir état litt. C, à la suite du rapport.*) Mais le ministre a fait observer que, bien que ces sommes soient chacune de beaucoup inférieures à celle de fr. 20,000, il n'est pas possible cependant de consentir à la moindre réduction sur ce chapitre, qui n'est composé que d'un article unique; car, lors même qu'il ne serait rien dépensé pour la garde civique, l'allocation pourrait être complètement épuisée par les frais de justice civile et militaire, et ces frais, fixés par d'anciens décrets à un taux très modique, augmentent, d'année en année, avec le nombre d'affaires, tellement qu'il devient même douteux que le crédit de fr. 585,000 soit suffisant pour 1841. Pour 1838, la dépense s'est élevée à fr. 591,634-06. Ces dépenses sont d'ailleurs obligées, et, s'il y a excédant, il reste dans les caisses du trésor. Il importe de ne pas mettre l'administration dans le cas de demander des suppléments de crédit. La section centrale adopte, par les motifs qui précèdent, le crédit demandé.

CHAPITRE V.

PALAIS DE JUSTICE.

ART. 1^{er}.

Constructions, réparations, loyers de locaux : fr. 200,000.

Cet article présente une augmentation de fr. 165,000.

Toutes les sections ont demandé la justification de cette augmentation et ont fait observer qu'aucune explication n'a été donnée, dans les développements du budget, sur l'application que le ministre se propose d'en faire; et quelques-unes ont désiré savoir si, moyennant cette somme, il a l'intention de proposer l'annulation du crédit de fr. 400,000, voté au budget pour l'exercice de 1840.

Il a été demandé, en outre, quel emploi avait été fait du crédit de fr. 35,000 voté au budget du dernier exercice.

D'après les renseignements que le ministre a fournis à la section centrale, le crédit réclamé serait, en partie, destiné à des constructions et réparations pour approprier et assainir les bâtiments du palais de justice actuel, à Bruxelles, dans le cas où les études ordonnées à cette fin feront connaître

qu'on peut y parvenir sans trop d'inconvénients. Cette partie du crédit a été demandée par suite des difficultés qu'a rencontrées l'exécution du projet de construire un nouveau palais de justice aux frais communs de la ville, de la province et de l'État. Si cependant ce projet recevait son exécution, on ne ferait plus dans l'ancien local les travaux d'appropriation, mais seulement quelques travaux d'assainissement et de réparation, qui sont estimés à fr. 25,000. Le ministre déclare, en outre, que le crédit de fr. 400,000, voté au budget de l'exercice 1840, pour la construction du nouveau palais de justice, ne restera disponible, entre les mains du gouvernement, après le 31 décembre courant, que dans le cas où avant la fin de l'année il y aurait un engagement pris de sa part qui pût faire considérer ce crédit comme appliqué aux dépenses de 1840; sinon il n'en disposerait que par voie de transfert et en vertu d'une nouvelle loi.

Un second motif de cette majoration se trouve dans la nécessité de faire encore quelques constructions pour la haute cour militaire, qui, ayant siégé jusqu'à présent dans une propriété mise sous le séquestre en 1830, vient d'être transférée dans le local de l'ancienne imprimerie normale, propriété appartenant à l'État. Le bâtiment qui se trouve dans la cour a été approprié à son usage, mais les convenances exigent que le bâtiment qui longe la rue, et qui n'est qu'uneasure, soit démolé et rebâti à neuf. Le projet est d'utiliser cette nouvelle construction à un double usage. Le rez-de-chaussée servirait de logement au concierge et à quelques bureaux, qui manquent encore à la haute cour. L'étage servirait d'habitation au directeur du *Moniteur*, dont les ateliers et bureaux se trouvent également transférés dans la même propriété. La dépense de cette construction sera couverte, en partie, par le crédit demandé, et, en partie, par les fonds alloués pour le *Moniteur*; elle s'élèverait approximativement à fr. 18,000.

Quant au crédit de fr. 35,000, alloué au budget de l'exercice 1840, et dont l'emploi est justifié par l'état de répartition qui se trouve à la suite du rapport (*sub litt. D*), cette somme, dans les prévisions du ministre, serait insuffisante pour l'exercice 1841. Mais il ne peut point en fixer au juste le montant dont il pourrait avoir besoin; des locaux appartenant à l'État exigent de grosses réparations; mais il serait peu favorable à la bonne répartition de cette somme, dans l'intérêt de l'État, de faire connaître, dès maintenant, en détail les applications qui entrent dans ses vues.

Un membre de la section centrale ayant désiré savoir si les provinces paient un loyer pour ceux des locaux occupés par les tribunaux de première instance qui appartiennent à l'État, puisqu'en vertu de la loi provinciale les frais de loyer sont à leur charge, il lui a été répondu que le ministre s'occupait depuis longtemps de cette question, mais que jusqu'ici aucun loyer n'a été payé à l'État.

Par suite de ces considérations, la section centrale, en prenant acte de la déclaration du ministre que la somme de fr. 400,000, allouée au budget de l'exercice 1840, ne sera point employée à la construction d'un nouveau palais de justice, à moins d'un engagement de sa part avant la fin de la présente année, vous propose l'adoption du crédit pétitionné.

CHAPITRE VI.

BULLETIN OFFICIEL ET MONITEUR.

ART. 1^{er}.

Impression du Bulletin officiel, fr. 23,400.

Ce chiffre présente une majoration de fr. 2,750.

Toutes les sections ont adopté le crédit pétitionné, à l'exception de la première qui a cru possible de diminuer les frais en n'envoyant la cote officielle des effets publics qu'aux employés des finances.

La section centrale n'a pas cru pouvoir accueillir cette considération, par le motif que les particuliers ont intérêt, comme les employés des finances, à connaître cette cote; car pour le cas d'une déclaration de succession qui comprendrait des effets publics, c'est à la cote officielle qu'ils doivent recourir pour en fixer la valeur. Les membres de l'ordre judiciaire et administratif auxquels les bulletins sont envoyés peuvent également, dans l'exercice de leurs fonctions, avoir besoin d'y recourir.

Ce crédit lui ayant paru suffisamment justifié, par les motifs consignés dans les développements du budget, elle en propose l'allocation.

ART. 2.

Impression du Moniteur : fr. 70.000.

Adopté.

ART. 3.

Abonnement au Bulletin des arrêts de la cour de cassation : fr. 2,800.

Adopté.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

ART. 1^{er}.

Pensions : fr. 10,000.

Ce crédit, qui est le même que celui voté au budget de 1840, est destiné à faire face aux pensions, pendant l'année dans laquelle elles sont accordées.

Adopté.

ART. 2.

Secours à des magistrats, etc. : fr. 8,000.

Adopté.

ART. 3.

Secours à des employés, etc. : fr. 2,500.

Adopté.

Une section ayant demandé des explications sur les proportions suivies dans la distribution des fonds votés aux deux articles qui précèdent, il a été communiqué à la section centrale un état de répartition, d'où il semble résulter que les sommes sont équitablement réparties, d'après la position sociale et les

besoins des individus ; que 49 personnes y participent. que la part de chacune d'elles varie de fr. 50 à 700, et que ce crédit est absorbé annuellement.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

ART. 1^{er}.

Culte catholique : fr. 4,006,047.

Cet article étant divisé dans les développements du budget en trois litt., et comme les observations auxquelles il a donné lieu dans les différentes sections s'appliquent au détail, il a été jugé convenable de procéder également par litt.

Litt. A. — *Traitement du cardinal-archevêque, des évêques, vicaires généraux, chanoines, directeurs et professeurs des séminaires, bourses, etc.*

Ce litt. n'a donné lieu qu'à une seule observation de la part d'une des six sections, la 6^e, qui désire savoir si le gouvernement exige, chaque année, un état de l'emploi des sommes accordées pour les bourses des séminaires, avec indication des noms des boursiers.

Il a été répondu à cette demande par le ministre, qu'aux termes du décret impérial du 30 septembre 1807, qui institue ces bourses, les chefs diocésains proposent des candidats au roi, qui nomme sur le rapport du ministre ayant les cultes dans ses attributions. Ces bourses sont liquidées tous les trois mois sur états nominatifs, signés par les boursiers, ainsi nommés par le roi.

Litt. B. — *Traitement des curés, desservants, chapelains et vicaires.*

La 6^e section a émis le vœu, à l'unanimité, que la position des desservants et des vicaires soit améliorée, et que le gouvernement s'occupe le plus tôt possible du sort d'une certaine classe de curés qui, bien que desservant leur paroisse d'une manière indépendante, tant sous le rapport du temporel que sous le rapport du spirituel, ne reçoivent néanmoins qu'un traitement de chapelain.

Un membre a fait à la section centrale la proposition d'exprimer ce vœu. Elle a été écartée à l'unanimité des six autres voix.

Voici les principaux motifs qui ont déterminé la majorité de la section centrale à ne pas adopter cette proposition :

Au budget de l'exercice 1840, le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères, ayant alors l'administration des cultes dans ses attributions, avait majoré la somme votée au budget de l'exercice précédent, au litt. B, de fr. 169,560, pour dépenses diverses et imprévues ; les renseignements fournis par le ministre à l'appui de cette demande, et qui se trouvent consignés dans le rapport de l'honorable M. Maertens (*voir* séance du 27 janvier 1840, *Moniteur* du 28, n^o 28), prouvent qu'au moyen de cette somme et de celle qui figurait déjà à ce littéra, il pouvait être satisfait désormais au traitement de tous les postes qui devraient encore être remplis, et à l'augmentation des desservants des chapelles à ériger en succursales ; et que jusqu'à ce qu'il soit pourvu à toutes les vacatures, l'excédant qui existerait serait employé aux

édifices du culte, le ministre a déclaré, dans ses discours (*voir Moniteur* du 26 janvier 1840), qu'il envisage le chiffre porté au budget, pour le culte catholique, comme normal, définitif, et pas sujet à recevoir d'augmentation à l'avenir. Ce qui précède prouve donc suffisamment, que moyennant la somme pétitionnée, le gouvernement peut faire droit à toutes les réclamations des desservants qui ne jouissent que du traitement de chapelain, et sur celles des chapelains qui prétendent avoir droit à être portés dans la classe des desservants, si ces demandes sont fondées; et si, jusqu'ici, il n'a pas encore été statué sur toutes ces demandes, c'est que l'instruction qu'elles réclament, n'est pas terminée. Au surplus, en comparant le chiffre de l'année 1840, avec celui de 1841, *sub* litt. *B*, on peut se convaincre qu'il y a, en définitive, encore un excédant notable, réparti dans les litt. *A* et *B*, qui peut être employé au traitement des curés, desservants, chapelains et vicaires.

Quant à la position des vicaires et des desservants, il convient de ne pas perdre de vue que les premiers ont obtenu, par la loi du 9 janvier 1837, une augmentation de traitement annuel de près de fr. 300 chacun, et on ne pense pas qu'aucune réclamation de la part de cette classe d'ecclésiastiques ait été faite depuis la date de cette loi. En ce qui concerne le traitement des desservants, la majorité de la section centrale, sans méconnaître que ce traitement ne soit établi pour beaucoup d'entr'eux à un taux insuffisant, pense toutefois que le moment actuel, alors qu'on réclame de nouveaux impôts pour couvrir les dépenses ordinaires, n'est guère opportun pour exprimer un vœu qui aurait pour résultat de majorer ces traitements, et par suite le chiffre des dépenses.

Litt. *C*. — *Subsides pour la construction et réparations des églises et presbytères.*
— *Érection d'un petit séminaire à St-Trond.*

La 3^e section demande la justification de la somme de fr. 25,000, pour les restaurations à l'église de St-Jacques à Liège, un membre de cette section ayant fait observer que les travaux étaient achevés. Elle demande également la justification des fr. 4,000, destinés aux réparations à la cathédrale de St-Rombauld, à Malines, des fr. 6,000 à Ste-Waudru, à Mons, à Ste-Gertrude, à Louvain, à l'église primaire de Huy; elle désire connaître aussi la répartition du subside proposé de fr. 37,000, entre la cathédrale de Bruges et l'église de St-Martin, à Liège. Elle désire encore connaître le tableau indiquant les localités qui ont obtenu des subsides, et pour lesquels figure une somme de fr. 90,000, et elle exprime le vœu que les travaux pour lesquels l'État alloue un subside soient surveillés par lui.

La 5^e section adopte les allocations de l'article, et quant au subside de fr. 100,000, pour l'érection du petit séminaire de St-Trond, cinq l'allouent, trois s'abstiennent et un rejette.

La 6^e section adopte également le crédit, celui pour le petit séminaire, par trois voix contre une, deux membres se sont abstenus.

Voici les renseignements que le ministre a fournis à la section centrale.

Les travaux de réparation à l'église de St-Jacques, à Liège, sont loin d'être

terminés; il reste quatre contreforts angulaires du bras méridional de la croix, et six petits contreforts latéraux méridionaux à construire, et les vitraux à réparer. La dépense qui restait à faire au commencement de cette année était évaluée à fr. 84,000.

Fr. 4,000 pour St-Rombauld, à Malines.

Le gouvernement s'est engagé à accorder fr. 20,000, en cinq ans; il reste encore fr. 12,000 à payer de ce chef pour trois ans. La dépense totale s'élèvera à fr. 100,000.

Fr. 3,000, Ste-Gertude, à Louvain.

Le gouvernement et la province, vu les ressources restreintes de la commune et de la fabrique de l'église, se sont engagés à allouer chacun un subside de fr. 18,000 en six ans. La dépense totale s'élèvera à fr. 48,979-74. Le premier paiement a eu lieu en 1839.

Fr. 6,000 à Ste-Waudru, à Mons.

La dépense totale est évaluée à fr. 72,000. Le conseil communal et la fabrique de l'église fournissent la moitié de cette somme; le gouvernement et la province se sont engagés à accorder chacun fr. 18,000 en trois ans. Le premier paiement a eu lieu en 1840.

L'église primaire de Huy.

De grandes et urgentes réparations sont nécessaires à l'église de Huy. D'après le rapport de la commission royale des monuments, il faudrait consacrer aux réparations au moins fr. 15,000 annuellement, pendant plusieurs années. L'instruction de cette affaire n'est pas encore achevée, mais le subside de l'État ne s'élèvera pas au delà du tiers de la dépense.

La cathédrale de Bruges et l'église de St-Martin, à Liège.

Il reste à faire à la tour de la cathédrale de Bruges des travaux nécessités par l'incendie de 1839. Quant à l'église de St-Martin, à Liège, des réparations considérables et urgentes y sont nécessaires; mais l'instruction de cette affaire n'étant pas entièrement terminée, il est impossible de préciser le montant du subside à allouer sur le trésor de l'État.

Les fr. 90,000 demandés pour constructions, réparations et entretien d'églises et presbytères, etc., sont une somme fort minime, eu égard aux nombreux besoins auxquels elle est destinée à pourvoir. Les églises et presbytères, abandonnés pendant plusieurs années, et ensuite privés d'entretien, pendant très long-temps, sont presque partout dans un très mauvais état; plusieurs églises même menaçant ruine, ou étant devenues trop petites, ont dû être reconstruites ou agrandies, et ce n'a été qu'au moyen des économies sub litt. A et B qu'on a pu faire face à la dépense.

Il a été communiqué à la section centrale le tableau qui indique les localités qui ont obtenu des subsides pour ces constructions et réparations, sur le budget de 1840, jusqu'au 30 novembre dernier. La somme totale s'élève à fr. 208,617-85. Il résulte de l'examen de ce tableau qu'en règle générale les

subsidés accordés par l'État sont égaux à ceux accordés par les provinces, et s'il a été fait exception à cette règle, ce n'a été que dans les cas où les sacrifices à faire étaient au-dessus des ressources provinciales. Jusqu'ici les constructions pour lesquelles l'État a accordé des subsides n'ont point été surveillées par le département qui les accordait, mais les plans ont toujours été annexés aux demandes de subside, et ce n'est qu'après approbation de ces plans que le gouvernement est intervenu dans les dépenses.

Pour satisfaire aux demandes de renseignements relatifs au subside pour le petit séminaire de St-Trond, il a été répondu par le ministre que la dépense totale était évaluée à fr. 511,000 et que les travaux adjugés jusqu'ici et en voie d'exécution s'élèvent à la somme de fr. 176,504-12. Le ministre a communiqué à la section centrale une lettre de l'administration du séminaire de Liège (*voir litt. E*, à la suite du rapport), ainsi que le devis estimatif y annexé qui, dit le ministre, d'après les explications données, justifient la nécessité d'un 2^e subside de fr. 100,000, que le gouvernement croit équitable d'accorder, comme réparation d'un tort causé par l'exécution du traité de paix.

Au sein de la section centrale un membre a reproduit la proposition que ce subside fasse l'objet d'un projet de loi spécial, et, dans tous les cas, il demande le rejet de la somme de fr. 100,000 pétitionnée pour l'érection du petit séminaire de St-Trond.

La section centrale n'a accueilli ni l'une ni l'autre de ces deux propositions, elle les a écartées par six voix contre une.

La majorité a pensé qu'il ne pouvait exister aucun motif plausible pour exiger un projet de loi séparé; que déjà, dans le commencement de cette année, une discussion de plusieurs jours avait eu lieu sur la question de savoir si un subside serait alloué pour cet objet, et que la Chambre, à une immense majorité, s'était prononcée en faveur d'un premier subside de fr. 100,000. Que si alors, à l'occasion de la discussion du budget, la Chambre ne s'est point prononcée sur la demande de subside, le véritable motif en est que ce subside ne figurait pas au budget, que le ministre en avait fait la demande à la section centrale, et que la Chambre a jugé convenable de le soumettre à l'examen préalable de toutes les sections, examen pendant lequel le budget de l'intérieur a été voté; il a donc bien fallu, dans ce cas, un projet de loi séparé; mais que le nouveau crédit ayant été porté au budget de 1841 et examiné par les sections, qui toutes y ont donné leur assentiment, ce motif n'existe plus.

Quant au fond, la somme de fr. 100,000 portée au budget, la majorité de la section centrale a partagé l'avis du gouvernement, pour les motifs qui ont été exposés dans le rapport spécial de la section centrale de 1840 sur le projet de loi ayant pour objet le premier subside. Déjà, lors de la discussion de ce projet, la Chambre, à une grande majorité, a écarté la proposition, qui avait été faite, de n'allouer cette somme que comme un crédit unique.

Par suite de ces considérations, la section centrale alloue le crédit pétitionné.

ART. 2.

Culte protestant. — Traitements et autres frais : fr. 55,500.

Toutes les sections allouent ce crédit.

La 2^e section demande si la majoration, proposée pour la construction d'une chapelle anglaise, devra se reproduire encore dans la suite. Deux voix sur cinq rejettent cette majoration. Il a été répondu qu'un grand nombre de personnes professant le culte anglican, qui habitent Bruxelles, veulent faire construire, dans cette ville, un temple pour leur communauté. La somme de fr. 2,500 demandée est destinée à leur servir de subside. L'on ne prévoit pas que d'autres sommes devront leur être allouées. La section centrale adopte la somme pétitionnée.

ART. 3.

Culte israélite. — Traitements des ministres et autres frais : fr. 11,000.

La 2^e section trouve la somme de fr. 3,800, pour dépenses imprévues, exagérée, et demande l'emploi de la somme portée, de ce chef, au budget de l'exercice précédent.

Voici les renseignements qui ont été communiqués à la section centrale : Tous les ans, un subside de fr. 1,900 est accordé au consistoire. Ce subside continue à lui être nécessaire pour l'aider à payer le prix de la synagogue qu'il a acquise, à Bruxelles, qui a coûté, y compris l'appropriation et le mobilier, fr. 58,000.

Le consistoire a demandé quatre nouveaux traitements de ministres officiants, pour les communautés de Gand, Anvers, Liège et Arlon. Le fonds des dépenses imprévues devra y pourvoir, s'il y a lieu de les établir, lorsque l'instruction sera terminée.

La section centrale alloue le crédit demandé.

ART. 4.

Secours à accorder aux membres des anciennes corporations religieuses, etc. : fr. 100,000.

Adopté.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 1^{er}.

Frais d'entretien et de transport de mendiants et d'insensés, dont le domicile de secours est inconnu : fr. 15,000.

Adopté.

ART. 2.

Subsides à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés : fr. 125,000.

La 5^e section appelle l'attention du gouvernement sur la situation des hospices des insensés, qui, principalement à Liège, laissent beaucoup à désirer sous le rapport d'une bonne organisation.

Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 3.

Pour avances à faire, etc. : fr. 48,047.

Adopté.

ART. 4.

Subsides pour les enfants trouvés, etc. : fr. 175,000

Adopté.

CHAPITRE X.

Prisons.

Ce chapitre est divisé en deux parties : la première est relative au service domestique, la seconde au service des fabriques. La somme totale qui est pétitionnée s'élève à fr. 3,302,500. Au budget précédent, le crédit alloué était fr. 3,879,500 : différence en plus au budget de 1841, fr. 423,000.

Toutes les sections ont demandé des explications justificatives de cette majoration. Voici les considérations que le ministre a fait valoir pour justifier cette majoration.

A. Entretien des détenus.

Demandé pour 1841	fr. 1,200,000
Alloué au budget de 1840	850,000
Différence en plus.	fr. 350,000

La somme de fr. 850,000 portée au budget de l'exercice courant, pour entretien des détenus, n'a pas suffi et le gouvernement s'est trouvé dans l'obligation de demander un supplément de crédit de fr. 410,000.

Cette circonstance l'a déterminé à porter à fr. 1,200,000 la somme demandée pour l'exercice prochain.

B. Traitement des employés.

Demandé pour 1841	fr. 305,500
Alloué en 1840	260,000
Différence en plus au budget de 1841.	fr. 45,500

Jusqu'à présent on a prélevé sur l'allocation pour achat de matières premières et salaires, non seulement les tantièmes dûs aux employés des directions de travaux en vertu de l'arrêté du 10 décembre 1831, mais aussi le salaire de plusieurs employés subalternes chargés de la surveillance des travaux. Il a semblé plus régulier d'imputer ces diverses sommes, s'élevant à environ fr. 20,000, sur le chapitre des traitements.

La création d'un cinquième pénitencier, à Namur, le besoin d'augmenter le nombre des employés des autres prisons, dans la proportion de la population

et la mesure prise de remplacer partout par des employés libres, les détenus employés jusqu'à présent soit dans les bureaux, soit dans les infirmeries, occasionnent encore une augmentation de dépenses qui ne peut être estimée à moins de fr. 25,000.

C. Frais d'impression et de bureau, demandé pour 1841.

Pour le service domestique	fr. 12,000
Pour le service des travaux	12,000
Ensemble	<u>fr. 24,000</u>
Alloué pour 1840	<u>17,000</u>
Différence en plus au budget de 1840	fr. 7,000

Cette majoration doit être attribuée, en grande partie, au renvoi des bureaux, des détenus que l'on employait à tracer des états, etc., que désormais on fera imprimer. Il est, au surplus, évident que la création d'un nouveau pénitencier donne lieu à une augmentation notable de dépenses pour impressions et frais de bureau.

La différence qui reste, après ces explications, se trouve en plus dans la somme sollicitée pour achat de matières premières. Cette dernière majoration s'explique suffisamment par l'ouverture des ateliers du pénitencier de Namur; on a d'ailleurs porté cette somme au *maximum* des besoins présumés, pour ne pas devoir recourir, à la fin de l'exercice, au moyen des crédits supplémentaires qui compliquent toujours la comptabilité; s'il y avait excédant, il resterait dans les caisses de l'État.

Quant à la dernière observation de la 5^e section, il reconnaît que c'est par erreur qu'on a porté au budget des voies et moyens une somme de fr. 1,200,000 pour remboursement d'avances pour achat de matières premières. Cette erreur provient de ce que l'on y a porté le chiffre adopté au budget de l'exercice courant, au lieu de celui sollicité pour l'exercice prochain.

Satisfaite des considérations qui précèdent, la section centrale alloue les crédits portés au présent chapitre, elle fait toutefois remarquer que le chiffre de fr. 1,200,000, pour recouvrement d'avances faites, par le ministère de la justice, aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières, porté au budget des voies et moyens, devrait être augmenté de manière à ce qu'il correspondît au moins à celui de fr. 1,320,000, somme égale à celles qui figurent aux art. 8 et 9 du présent chapitre.

CHAPITRE XI.

FRAIS DE POLICE.

ART. 1^{er}.

Service des passeports : fr. 8,000.

Adopté.

ART. 2.

Autres mesures de sûreté publique : fr. 60,000 .

Adopté.

CHAPITRE XII.

ARTICLE UNIQUE.

Dépenses imprévues : 5,000.

Adopté.

CHAPITRE XIII.

ARTICLE UNIQUE.

*Pour solde de dépenses arriérées , concernant les exercices dont les budgets
sont clos : fr. 4,000.*

Adopté.

Bruzelles , le 7 décembre 1840.

Le rapporteur,
SCHEYVEN.

Le vice-président,
F. DU BUS AÎNÉ.

Annexes.

A.

Extrait des rôles de traitement.

QUALITÉS.	TRAITEMENT ANNUEL.	SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
Secrétaire-général.....	8,400		
Administrateur des cultes et établisse- ments de bienfaisance.....	8,400		
Administrateur des prisons et de la sûreté publique.....	8,000		
Inspecteur.....	6,350		
Directeur.....	6,000		
Chef de division.....	5,000		
Id.	5,000		
Id.	4,000		
Chef de bureau.....	3,150		
Id.	3,000		
Id.	2,100		
Id.	3,000		
Id.	1,200 (b)		
Id.	2,400		
1 ^{er} commis.....	2,500		
Id.	2,500		
Id.	2,500		
Id.	2,500		
Id.	2,520		
Commis.....	800		
Id.	1,500		
2 ^e commis.....	2,000		
Id.	2,000		
Id.	2,000		
Id.	2,000		
Id.	2,000		
Id.	2,000		
Id.	2,000		
Id.	1,600		
Id.	1,600		
Id.	1,700		
Id.	1,400		
3 ^e commis.....	1,800		
Id.	1,800		
Id.	1,800		
Id.	1,800		
Id.	1,800		
Id.	1,800		
Id.	1,100		
Id.	1,600		
Id.	1,100		
4 ^e commis.....	1,500		
Id.	1,500		
A reporter.....	111,520	1,900	

(a) Ce supplément de traitement a été, jusqu'à ce jour, imputé sur les allocations pour traitem^{ts} des employés des prisons. Cela n'aura plus lieu. (Voir la note spéciale insérée aux développements du budget.)

(b) Ces 1,200 fr. sont alloués en sus du traitement de substitut du procureur du roi au tribunal d'Arlon, dont M. Putzeys est détaché provisoirement, parce que le personnel de ce parquet a semblé trop nombreux depuis la réduction de l'arrondissement. Si la place de substitut venait à vaquer à Arlon, ou si M. Putzeys y reprenait son poste ou était appelé à d'autres fonctions, la somme de fr. 1,200 qu'il touche comme supplément devrait être portée à fr. 4,000.

(c) Le supplém^t de fr. 1,000 a été jusqu'ici imputé sur les allocations pour frais de police.

(d) Le supplément était payé sur les fonds du jury d'examen.

QUALITÉS.	TRAITEMENT ANNUEL.	SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT.	OBSERVATIONS.
Report.....	111,520	2,200	
Expéditionnaire	1,200		
Id.	1,200		
Id.	900		
Id.	600		
Id.	600		
Id.	800		
Id.	800		
Id.	750		
Id.	750		
Id.	700		
Surnuméraire	"	1,500	
Id.	"	1,500	
Id.	"	1,200	
Id.	"	600	
Id.	"	1,200	
Id.	"	600	
Id.	"	1,200	
Id.	"	600	
Huissier de salle.....	1,200		
Id.	1,100		
Huissier-messenger	1,100		
Id.	800		
Id.	700		
Id.	850		
Id.	700		
Id.	1,000		
Id.	1,000		
Planton-messenger.....	850		
Concierge	600		
Boute-feu.....	650		
Nettoyeuse	450		
Id.	450		
Porteur	390		
Id.	390		
Id.	390		
Concierge des bureaux.....	200		
TOTAUX.....	139,840	10,600	

} Imputé jusqu'à ce jour
sur les frais de police générale.

B.

Note indiquant, d'une manière approximative, le montant de fournitures de bureau et de matériel nécessaires aux administrations des cultes et de la sûreté publique.

Papiers de toutes qualités et dimensions	fr. 1,500
Impressions	600
Fournitures diverses de bureau, cartons, portefeuilles, etc	1,000
Entretien du mobilier et des locaux	650
Chauffage et éclairage.	700
Menues dépenses	500
Total.	fr. 4,950

Certifié la présente note montant à la somme de quatre mille neuf cent cinquante francs.

Bruxelles, le 17 juin 1840.

Le ministre de l'intérieur,

Signé, LIEDTS.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général du ministère de la justice,

PAQUET.

C.

Frais de justice en matière de garde civique, pendant les années :

		1837,	1838,	1839.
Dans la province de	Brabant	fr. 1,504 85	892 50	1,907 40
Id.	Flandre orientale	330 00	581 50	101 40
Id.	Flandre occidentale	325 30	394 50	135 65
Id.	Anvers	117 60	79 75	147 10
Id.	Hainaut	" "	" "	" "
Id.	Liège	473 85	412 45	426 30
Id.	Luxembourg	51 50	20 00	77 95
Id.	Namur	" "	" "	186 20
Id.	Limbourg	43 95	22 50	" "
	Totaux	2,847 05	2,403 20	2,982 00

D.

Subside à la province de Luxembourg, pour établissement d'un escalier dans le bâtiment où siège le tribunal de 1 ^{re} instance d'Arlon	fr. 1,200
Id. pour quelques travaux extraordinaires du tribunal de Neufchâteau	1,000
Id. id. id. Marche	1,200
Alloué pour quelques travaux de grosses réparations à Anvers, environ	2,200
Id. id. Hasselt	1,200
Pour la surveillance des travaux de construction du palais de justice de Gand	1,500
Pour quelques travaux au local de la cour de cassation	465
Pour appropriation aux bâtiments de l'ancienne imprimerie normale où siège la haute cour militaire, environ	10,000
Pour travaux extraordinaires et construction d'une nouvelle salle d'audience au tribunal de Charleroi, environ	16,000
Total fr.	34,765

E.

Liège, 4 septembre 1840.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Répondant à votre dépêche du 2 septembre, 1^{re} D^{on}, n^o 318, nous avons l'honneur de vous transmettre les renseignements que vous y demandez, pour défendre vis-à-vis de la législature, la demande d'un subside de fr. 100,000, faite au budget de 1841.

1^o Il est fort difficile de déterminer, d'une manière, même approximative, quel prix on pourrait obtenir des bâtiments et dépendances du séminaire de Rolduc. Tout dépend des circonstances favorables ou défavorables dans lesquelles nous nous trouverons au moment de la vente. Ces sortes d'établissements subissent à un très haut degré l'influence de la prospérité ou de la faiblesse du commerce et de l'industrie. D'après les prix actuels, il est probable qu'on n'en obtiendrait guère plus de 70 à 80 mille francs ;

2^o S'il s'agissait de céder cet établissement à la Hollande, pour y établir un séminaire, il vaudrait assurément pour elle ce qu'il valait pour nous et ce que coûte actuellement la construction d'un séminaire à St-Trond. Mais, comme ceux qui en solliciteraient la cession pour y établir un séminaire, pourraient demander à l'obtenir au taux de la valeur vénale, et qu'on ne pourrait faire valoir comme plus value, que les avantages qu'ils retireraient de l'appropriation des bâtiments, nous ne pensons pas qu'on puisse en demander plus de fr. 100,000. Toutes choses égales, il est même à désirer que ces bâtiments conservent leur destination religieuse.

Nous vous prions d'observer, Monsieur le ministre, que les requêtes que nous avons

adressées à S. M. le roi, pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt de fr. 200,000 à charge du séminaire de Liège, considèrent le prix de la vente du séminaire de Rolduc, *comme devant venir en remboursement partiel de cet emprunt*. Les arrêtés qui en ont été la suite et notamment celui du 19 janvier 1840, 2^e D^{on}, n^o 22238, n'ont pas fait d'observation à cet égard.

3^o Rien n'a été fait jusqu'aujourd'hui pour arriver à l'aliénation des bâtiments de Rolduc, parce que l'époque où ils seront libres ne nous est pas bien connue. Ce n'est qu'au 1^{er} octobre 1842, que nous comptons pouvoir opérer le transfert de cette institution à St-Trond, et c'est alors seulement qu'il pourra être fait utilement des démarches pour obtenir de Rolduc un prix avantageux.

4^o La reconstruction du séminaire à St-Trond, d'après les plans et devis approuvés par arrêté royal du 14 mars 1840, 2^e D^{on}, n^o 22238, et déduction faite d'une économie de fr. 25,000 réclamée par la commission des monuments, sur la pierre de taille, s'élève à fr. 511,203-80.

Dans ce devis ne sont pas compris les frais d'ameublement de l'église ni ceux d'appropriation et de transport du mobilier du séminaire, qui s'élèveront à une somme très considérable. Nous ne les avons pas fait figurer dans le devis, parce que nous ne voulions demander au gouvernement que le strict nécessaire pour l'habitation de nos élèves, espérant qu'avec le temps nous pourrions pourvoir aux autres besoins.

Rien n'est porté non plus pour l'école normale.

Vous trouverez ci-joint une copie du devis estimatif des dépenses à faire à St-Trond,

Nous vous prions, M. le Ministre, d'agréer l'hommage, etc.

La commission administrative du séminaire de Liège,

Signés, A. NEVEN.

H.-J. JACQUEMOTTE.

F.-J. DEVROYE, *chanoine*.



Chambre des Représentants.

SESSION 1840 — 1841.

(ANNEXE AU N° 36.)

Tableau des amendements proposés par la section centrale au budget de la justice.

N° DES ARTICLES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	PROPOSITIONS		DIMINUTION	AUGMENTAT.
		du gouver- nement.	de la sect ⁿ centrale.	proposées par la section centrale.	
	CHAPITRE I ^{er} .				
ART. 2.	Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service	158,500	154,000	4,500	"
" 4.	Frais d'impression des recueils statistiques	4,000	3,500	500	"
" 5.	Frais de route et de séjour	7,000	5,000	2,000	"
	CHAPITRE III.				
" 1.	Haute cour militaire. — Personnel. .	62,050	62,320	"	770